

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2016, 7 décembre 2016

Code des professions
(chapitre C-26)

**Spécialistes des ordres professionnels
— Diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit aux
permis et aux certificats de spécialistes
des ordres professionnels
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7^o du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE l'Office a, avant de donner son avis au gouvernement et conformément à ce paragraphe, consulté notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Règlement modifiant le Règlement sur les
diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit
aux permis et aux certificats de
spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié, à l'article 1.27 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « in Administration, », de « Master of Science (M. Sc.) in Finance, Master of Science (M. Sc.) in Marketing, » et, après « (M.B.A.) », de « , Master in Investment Management (M.I.M.) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « Baccalauréat ès sciences » par « Baccalauréat en sciences » et de « Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion » par « Maîtrise en administration (M. Adm.), Maîtrise ès sciences (M. Sc.) de la gestion, Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en informatique de gestion »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après « (M.B.A.) », de « , y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « (B.A.A.) », de « Baccalauréat ès arts (B.A.) en Sécurité publique, cheminement en gestion, Maîtrise en administration (M. Adm.), »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « et Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations » par « , Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en gestion des organisations, y compris un tel diplôme obtenu au terme du programme offert par extension à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, et Doctorat en management de projets (D.M.P.) »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.),», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

2. Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8^o de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le 29 décembre 2016, sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65842

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016 012 du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies en date du 2 décembre 2016

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA RÉADAPTATION, À LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, À LA SANTÉ PUBLIQUE ET AUX SAINES HABITUDES DE VIES,

VU l'article 64 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que les renseignements à l'égard de toute vaccination qui sont prévus à cet article sont communiqués au gestionnaire opérationnel du registre de vaccination pour inscription au registre, selon les conditions et modalités prescrites par règlement du ministre;

VU l'article 69 de cette loi qui concerne la déclaration au directeur de santé publique du territoire par un professionnel de la santé des manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination et qui prévoit notamment que ce dernier doit fournir les renseignements prévus à cet article ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement du ministre;

VU le paragraphe 8^o de l'article 136 de cette loi qui prévoit notamment que le ministre peut prendre des règlements pour déterminer les modes de communication à utiliser pour les diverses transmissions d'informations que prévoit cette loi;

VU l'édition, par l'arrêté no 2014 005 pris en date du 16 mai 2014, du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination», dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE

La ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vies,
LUCIE CHARLEBOIS